

Arrêt

**n° 101 727 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine luba et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez soutenu lors des élections présidentielles le candidat de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) E. Tshisekedi. Vous auriez invité vos amis et clients du marché à voter pour ce candidat.

Le 9 janvier 2012, un ami membre de l'UDPS vous aurait invitée à l'accompagner à une manifestation devant rejoindre la résidence d'E. Tshisekedi.

En chemin, vous auriez été arrêtée avec plusieurs autres militants. Vous auriez été détenue trois jours avant d'être libérée après que votre oncle a payé une caution pour vous. Vous auriez ensuite repris vos activités.

En avril 2012, votre ami vous aurait demandé d'imprimer des tracts en vue d'une manifestation prévue pour le 30 mai 2012. Le 20 avril 2012, vous vous seriez rendu dans un cyber afin de faire photocopier le tract. Après avoir rejoint votre domicile, vous auriez été arrêtée par des policiers. Vous auriez été détenue pendant huit jours et auriez subi des mauvais traitements, avant de pouvoir vous enfuir. Vous auriez séjourné chez votre oncle jusqu'à votre départ du Congo. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit, notamment : la réalité des sympathies affichées pour l'UDPS et pour son président, la réalité des tracts qu'elle aurait reproduits en vue d'une manifestation du 30 mai 2011, et la réalité de son incarcération dans ce cadre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (trouble mnésiques dus au stress d'une longue audition et à la difficulté d'évoquer des événements douloureux ; questions non formulées ou incomprises ; audition en langue française), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : les troubles mnésiques et autres blocages émotionnels allégués ne sont étayés d'aucun commencement de preuve quant à leur étendue et à leur incidence sur sa capacité à relater son récit, le compte-rendu d'audition - dont la durée plaide objectivement en faveur de son exhaustivité - indique que les questions litigieuses ont été formulées clairement et dans un contexte dénué d'ambiguïté quant à la portée de la réponse attendue, et la lecture du document « *annexe 26* » complété lors de sa demande d'asile indique qu'elle a elle-même renoncé à l'assistance d'un interprète et choisi de s'exprimer en français. Quant aux affirmations qu'elle aurait « *également explicité [...] les autres éléments présents* » sur l'emblème de l'UDPS, qu'aucune question ne lui aurait été posée concernant les informations pratiques mentionnées sur le tract litigieux, ou encore que ledit tract contenait bel et bien de telles informations, elles ne rencontrent aucun écho dans le compte-rendu de son audition. En tout état de cause, les carences relevées demeurent entières, et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération par ses autorités nationales en avril 2012 pour avoir reproduit des tracts concernant la tenue d'une manifestation, ou encore de la réalité de son militantisme, serait-il occasionnel, en faveur de l'UDPS et de son président. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM